

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT

Réglementation de la circulation et du stationnement



Chemin du Golf, n°11

Entreprise STPS

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU l'accord Technique Préalable favorable n°2026-0643 du 04 avril 2026 pour un raccordement au réseau ENEDIS et pose d'un coffret au n°11 chemin du Golf,

VU la demande d'arrêté présentée le 05 mai 2026, de la société STPS (143 route de Pompignat 63119 Châteaugay) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au chemin du Golf, au droit du n°11, à compter 1^{er} juin 2026, afin de procéder à une fouille pour réaliser un branchement ENEDIS.

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 22 juin 2026, la société STPS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, chemin du Golf, au droit du n°11.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Circulation sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux temporaires tricolores ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise chantier.

2-2°/ Déviation de la circulation des piétons

La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025 :

Néant.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de société STPS qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- STPS
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 22/05/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.